



Il est obligatoire de porter un masque pour accéder au tribunal à la seule exception des enfants de moins de onze ans et des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation (décret n°2020-1310 articles 27 et 2).

Comment communiquer avec le tribunal pendant le confinement ?

Pour déposer une requête :

- je privilégie le dépôt de ma requête sous forme numérique : <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>
- à défaut, je l'envoie par la Poste
- en cas d'extrême urgence (référé libertés...), si je n'ai pas Internet, je suis autorisé à me déplacer (7° de l'article 4 du décret 2020-1310) pour déposer la requête dans la boîte à lettres du tribunal (après avoir écrit « RÉFÉRÉ » sur l'enveloppe et l'avoir horodatée). La boîte et l'horodateur sont situés à droite des grilles, sur la porte cochère en bois. Le week-end ou les jours fériés, je prévient du dépôt de ce référé par téléphone (au 06 85 05 84 42, numéro uniquement activé le week-end et les jours fériés).

Pour toute question concernant une requête déjà enregistrée :

- je consulte l'état de mon dossier par Internet grâce au code confidentiel dit « SAGACE » qui m'a été communiqué par le tribunal après enregistrement de ma requête ;
- à défaut, je privilégie le contact par téléphone au 02 35 58 35 00 aux jours et heures ouvrables.

Quelles règles dois-je suivre si je suis convoqué à une audience ?

La présidente du tribunal peut prendre les mesures de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale et notamment limiter l'accès aux locaux du tribunal ((article 27- I du décret 2020-1310).

Dans ce cadre :

Il est rappelé qu'il n'est pas obligatoire d'être présent à l'audience collégiale, la procédure étant, sauf exception, écrite et non orale devant le tribunal.

Pour limiter les occasions de contacts et donc les risques sanitaires :

- l'accès est prohibé à toute personne faisant l'objet d'une suspicion de contamination covid-19 ou atteinte de ce virus : il incombe aux parties, sous leur entière responsabilité, de se conformer à cette condition et de s'abstenir de tout déplacement dans l'hypothèse inverse.
- les parties représentées par un avocat sont fortement invitées à ne pas se déplacer avec leur avocat,
- les collectifs de requérants sont invités à désigner une seule personne pour les représenter.

Si je préfère quand même me déplacer au tribunal, les impératifs sanitaires imposent le respect des règles suivantes:

- le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans (voir ci-dessus)
- personne (sauf les avocats et interprètes) n'est admis dans l'enceinte du tribunal avant l'heure de sa convocation,
- avant la salle d'audience, je me conforme rigoureusement aux instructions de l'agent de sécurité ou de l'agent du greffe (désinfection des mains, respect du nombre maximal de personnes autorisé à entrer dans la salle d'audience, port du masque, respect des gestes et distances barrière...).
- Pour pénétrer dans l'enceinte du tribunal, il pourra parfois être nécessaire de signaler sa présence pour pouvoir franchir la grille qui sera fermée. Il sera alors fait usage de l'interphone situé près de la grille. Un affichage spécifique est prévu à cet effet près de la grille.
- une fois entré dans la salle d'audience,
 - je m'assieds à l'une des places autorisées,
 - je me conforme à toute demande du président de la formation de jugement, notamment concernant le respect des

mesures sanitaires,

- la procédure étant écrite sauf exception, je n'interviens que très brièvement,
- dès que l'affaire suivant la mienne est appelée, je quitte le tribunal par le fléchage indiqué.

Ces mesures ne sont pas définitives et feront l'objet d'adaptation selon l'évolution de la situation sanitaire.